

## Chapitre IV

### Dispositions particulières

#### Article 10 :

Dans le cas où la commission d'Aide à la Production Cinématographique constate, lors du visionnage d'un film candidat à la dernière tranche, que l'équipe technique figurant dans le générique du film concerné ne répond pas aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 20.99 du 15 février 2001 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique, elle est tenue de le signaler au Directeur Général du Centre Cinématographique Marocain pour prendre les mesures qui s'imposent.

#### Article 11 :

Le présent protocole d'accord annule et remplace celui du 27 Juin 1995 tel qu'il a été complété et modifié.

Fait à Rabat le : 2 septembre 2004

Le Directeur Général  
du Centre Cinématographique Marocain

Nour-Eddine SAIL

Le Président  
de la Chambre Marocaine  
des Producteurs de Films

Sarim Fassi FIGHRI

Le Président  
du Groupement des Auteurs  
Réalisateur- Producteurs

Latif LAHLOU